

et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus; et personne ne pourra voter ou être élu à aucune telle élection, s'il a été convaincu de trahison ou de sélonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de sa majesté.

Certaines personnes ne pourront être élues.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne, étant dans les ordres, ou étant ministre ou prédicateur d'aucune secte de dissidents ou congrégation religieuse,—ni les juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour,—ni les membres du conseil exécutif,—ni les comptables des revenus de la cité, ou autres personnes recevant une allocation de la cité pour leurs services,—ni les officiers ou personnes qui président à l'élection d'un conseiller ou de conseillers, quand ils présideront ainsi,—ni les clercs ou assistants employés par eux dans aucune telle élection, lorsqu'ils seront ainsi employés, ne pourront être élus conseillers pour la dite cité. 5

Les conseillers seront élus à la majorité des voix.

IX. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite cité de Québec seront élus, aux époques ci-après mentionnées, à la pluralité des voix des électeurs qualifiés dans les quartiers pour lesquels la dite élection aura lieu; et les personnes ayant les qualifications indiquées dans cette clause auront seules le droit de voter, savoir:— 15

Personnes ayant droit de voter.

1. Tous propriétaires et co-propriétaires d'un terrain avec ou sans bâtiments dessus construits, de la valeur annuelle de six louis courant, et cotisé pour le même montant, dans le cas de co-propriétaire, l'intérêt de chaque dans la propriété devra être équivalent à six louis courant, par année. 20

2. Toutes personnes étant locataires d'une maison, magasin ou autre bâtiment, ou partie d'iceux, payant un loyer annuel de six louis; si plusieurs locataires possèdent en vertu du même bail, chaque locataire devra payer la somme de six louis annuellement, pour avoir droit de voter à la dite élection. 25

3. Toutes personnes possédant un immeuble à titre d'usufruit de la valeur annuelle de six louis; si elles sont usufruтиères par indivis, l'intérêt de chacune d'elles devra être équivalent à six louis par année, et elles devront être cotisées pour ce montant. 30

4. Nulle personne qualifiée comme susdit n'aura le droit de voter à telle élection, si elle n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans, et si elle n'a payé les cotisations par elle dues lors de la dite élection. 35

Toute personne qualifiée à voter ne vo-

X. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la cité, et habile à voter dans le quartier où elle réside, ne pourra voter dans aucun autre quartier; et si elle ne réside pas dans la cité, 40